

OBSERVATIONS SUR LE PROJET D'ORDONNANCE SUR LA DEMOCRATISATION DU DIALOGUE ENVIRONNEMENTAL

➤ Observations préliminaires

Avant nos observations faites sur le texte, FNE, comme exprimé lors du CNTE, considère que cette ordonnance n'est pas suffisante pour réformer de manière satisfaisante le dialogue environnemental. Une réelle réforme efficace de la démocratie participative nous semble nécessiter:

- un dialogue environnemental en amont des projets permettant aux parties prenantes de la société civile d'émettre un avis sur les Plans/Programmes/Schémas et leur cohérence globale. Cela implique une réforme des instances de concertation, notamment des CESER.
 - une Autorité Environnementale en région enfin indépendante
 - une information environnementale de qualité et indépendante et la possibilité pour les citoyens d'obtenir des contre expertises sur des projets controversés
 - des moyens appropriés pour les associations afin qu'elles puissent suivre les projets dans la durée
 - un référé suspension environnemental sans condition d'urgence afin d'éviter les situations de fait accompli
- Vous trouverez en annexe des propositions de rédaction en ce sens que nous souhaiterions voir intégrées.

- ## ➤ Sur les mauvaises conditions de la consultation, au détriment d'une participation correcte du public



Sur un projet de texte concernant la démocratie environnementale, nos associations pouvaient attendre du Gouvernement une consultation à la hauteur des enjeux. La démocratisation du dialogue environnemental doit tout d'abord reposer sur des pratiques respectueuses des citoyens qui participent.

Dans les conditions présentes, notre contribution n'est pas issue d'une participation exemplaire : elle n'a pu se faire correctement dans un processus de travail consultatif constructif.

En effet, nous constatons malheureusement que malgré les groupes de travail auxquels nos associations participent, malgré les travaux sur la Charte de la participation, malgré nos alertes répétées, les consultations se suivent sans le moindre changement, et sans une réelle volonté de donner aux citoyens la possibilité de participer efficacement alors que votre introduction indique que le texte permettra un réel droit d'accéder aux informations pertinentes :

- Premièrement, il est inadmissible que le texte mis en consultation ait changé pendant la période de consultation sans qu'aucune explication n'ait mise en ligne. Nos bénévoles ont commencé à travailler sur le premier texte, c'est donc sur ce dernier que nous ferons des observations malgré les changements intervenus ultérieurement sur le site de consultation.
- En outre, malgré votre propre [charte des débats](#), les observations du public ne sont pas mises en ligne :
 - o Or pour une participation effective, il faut que le public ait accès aux contributions des autres participants. Il nous semble essentiel que toutes les procédures prévues de consultation par voie électronique ou de participation aux enquêtes par voie électronique permettent au public de prendre connaissance au fil du processus des observations produites, comme il peut le faire sur un registre d'enquête publique en format papier ou électronique (avec un décalage de quelques heures permettant d'écarter les messages qui seraient injurieux ou illégaux car formulant un appel à la haine, racisme, antisémitisme... leur mise à l'écart devant nécessairement relever d'une décision du garant ou du commissaire enquêteur et pas de l'administrateur du site).
 - o il est aussi impératif que le texte proposé soit lisible. Dans ce projet d'ordonnance, aucune de ces modifications n'est accompagnée d'une explication des objectifs du gouvernement. Le document présenté est donc illisible pour un non juriste et un non initié. Et la note de présentation est trop succincte pour répondre à ce besoin.
- Ensuite, les documents mis en ligne sont au format PDF ce qui nécessite pour nos bénévoles de tout réécrire pour pouvoir envoyer leurs observations.
- Enfin, le tableau comparatif avec la législation en vigueur a été mis en ligne tardivement et il n'est pas indiqué les évolutions par rapport aux anciennes versions de l'ordonnance présentée, notamment celles soumises au CNTE ce qui ne facilite pas le travail du public et de nos associations.



➤ **Sur le principe d'une ordonnance relative à la démocratisation du dialogue environnemental sans réel débat**

Au-delà de ces premiers constats matériels, nous continuons de dénoncer la voie de l'ordonnance pour faire passer des textes sur la démocratisation du dialogue environnemental. Ces travaux méritaient un débat devant le Parlement.

Nous dénonçons par ailleurs l'adoption d'une première ordonnance pour organiser en urgence une consultation sur Notre-Dame-Des-Landes (ordonnance n°2016-488 du 21 avril 2016 relative à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement (JORF n°0095 du 22 avril 2016) En créant un outil sur mesure, qui ne tient pas compte des travaux réalisés et des attentes des acteurs, elle pénalisera l'ensemble des projets qui feront l'objet de cette procédure à l'avenir. Cette ordonnance avait d'ailleurs fait l'objet d'un avis défavorable du Conseil d'évaluation des normes et du Conseil national de la transition écologique. Elle crée une forte insécurité juridique sur les projets.

➤ **Sur la confusion entre des notions qui va nuire à la clarté de ce texte et au dialogue environnemental**

- Nous dénonçons la confusion dans ce texte entre la "participation aux projets" et la "participation aux décisions publiques" qui est définie par la Convention d'Aarhus. Le projet confond particulièrement les deux notions, alors que la procédure de "concertation préalable" ne doit pas avoir pour objet de faire participer le public à l'élaboration des projets, ce qui sous entend de la restreindre à leur acceptabilité.

Au contraire elle devrait proposer une procédure préalable de participation à la définition de l'opportunité de certains projets qui peuvent finalement ne pas répondre à l'intérêt général.

En outre cette notion de concertation préalable qui devait être centrale dans ce texte est in fine limitée dans son champ d'application

- Aussi, nous remarquons une définition du contenu du principe de participation du public insuffisamment ambitieuse (*Art. L. 120-1*). Cette disposition ne prévoit en effet pas précisément que l'administration doit tenir compte de l'avis du public : aucune motivation des décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation n'est prévue. Le texte prévoit seulement une information du public sur " la manière dont il a été tenu compte" des observations du public.

➤ **Sur les dispositions dangereuses contenues dans le projet de texte**

Nous sommes par ailleurs totalement opposés :

- aux dispositions permettant de dispenser de débat public les projets mentionnés dans un plan qui a déjà fait l'objet d'un débat public. En effet, cela nous paraît tout simplement inadéquat et choquant car le débat public doit s'étendre et non voir son champ d'application régresser dans un texte qui prétend permettre « le renforcement de la participation en amont du processus décisionnel ».
- aux dispositions qui engendrent la destruction systématique des effets contentieux d'irrégularités liées à ces procédures participatives. Si le non-respect de ces procédures n'a pas d'effets juridiques



contentieux sur les décisions, ces procédures ne peuvent être considérées comme garanties et cela sera une grave atteinte à la démocratie en matière d'environnement.

- aux dispositions sur la réforme des enquêtes publiques qui constituent des reculs inadmissibles (délais, effets juridiques, place du commissaire enquêteur).

S'agissant des dispositions relatives à la **concertation**, elles prévoient qu'un **garant** sera :

- obligatoirement désigné si la concertation est imposée par « l'autorité compétente pour approuver un plan ou un programme ou autoriser un projet visé à l'article L. 121-16 » ou pour les projets soumis à déclaration d'intention ou les plans programmes qui feront l'objet d'un droit d'initiative sollicitant l'organisation d'une concertation préalable.
- Ou qu'il pourra être sollicité si « la **personne responsable** du plan ou programme **ou le maître d'ouvrage** du projet qui prend l'initiative d'organiser une concertation préalable en application du premier alinéa de l'article L. 121-18 » **le décide**.

Le garant peut demander une expertise complémentaire, recevoir les observations et propositions du public, fait le bilan de la concertation etc

Il convient donc de garantir l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité du garant de la concertation conformément aux propositions issues du Rapport Richard. Pourtant aucune disposition ne précise les modalités de sa désignation et surtout de sa rémunération lors de concertations facultatives initiées par le maître d'ouvrage, ce qui doit être impérativement prévu dans le texte. La CNDP doit-elle assurer le coût que représente le garant comme évoqué page 30 du [rapport du 3 juin 2015](#) et donc voir son budget augmenté ?

Le rapport Richard indiquait en outre que le garant devrait satisfaire à certaines conditions : présenter une qualification adaptée, pouvoir consacrer le temps nécessaire à cette mission de pilotage d'un débat pluraliste et potentiellement contradictoire, et disposer en conséquence d'une aptitude à la conduite de débats dans l'équilibre des points de vue et de la capacité d'élargir le cercle des «participants».

- **Sur la contradiction de certaines dispositions régressives au Droit de l'Union européenne et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne**

L'article L. 121-23 du projet d'ordonnance reprend, pour en étendre l'application, le mécanisme prévu à l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme.

Ces deux articles prescrivent en substance que l'illégalité pour vice de forme ou de procédure des décisions prises ne peut être invoquée, par voie d'exception, après l'expiration d'un délai de quatre mois pour l'article L. 121-23 et six mois pour l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme à compter de leur prise d'effet. Il s'agit donc de



priver de portée juridique des vices de légalité externe affectant la phase de consultation alors même que celle-ci est insusceptible d'être contestée puisqu'elle s'inscrit dans le régime spécifique des actes préparatoires.

Un tel dispositif doit être analysé à l'aune d'un **arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013 n°C-72/12** : si la CJUE y confirme la marge de manœuvre laissée aux Etats concernant les droits dont la violation peut donner lieu à un recours en matière d'environnement conformément à la **directive 85/337** (devenue 2011/92/CE) et son article 10 bis, elle précise également que les critères fixés par les Etats membres ne doivent pas rendre « excessivement difficile ou pratiquement impossible » l'exercice des droits conférés par cette directive qui donne au public un large accès à la participation et à la justice en matière environnementale et de santé humaine.

La CJUE précise ainsi que les Etats membres doivent veiller à ce que les membres du public puissent former un recours pour contester la légalité quant au fond ou à la procédure, des décisions, des actes ou des omissions relevant des dispositions de la directive 85/337 : les moyens pouvant être invoqués à l'appui d'un recours à l'encontre d'un projet ne sauraient être limités au point de priver de porter la directive ; un vice de procédure invoqué devant un juge doit pouvoir l'être dès lors qu'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision finale contestée.

Il y a donc une contradiction entre l'article L. 121-23 du projet qui restreint la recevabilité des moyens susceptibles d'être relevés devant le juge alors même qu'ils seraient opérants, et les objectifs de la directive 2011/92/CE en matière de participation du public, tels qu'analysés par la CJUE : *« le public concerné doit donc pouvoir, par principe, invoquer tout vice de procédure à l'appui d'un recours en contestation de la légalité des décisions visées par ladite directive »*.

➤ Concernant l'agrément des associations

Les meilleures procédures environnementales ne pourront être efficaces que si des personnes sur le terrain s'en saisissent, les font vivre, y contribuent. Les associations de protection de l'environnement exercent une activité d'utilité sociale mais aussi d'intérêt général et n'ont très souvent pas d'intérêt financier dans les projets. Une jurisprudence récente remet en cause la possibilité d'un agrément infra-départemental. Nous souhaitons que soit intégrée à l'ordonnance la modification suivante afin de permettre une modification du décret encadrant cet agrément :

« La deuxième phrase de l'article L. 141-1 du code de l'environnement est ainsi formulée:

"Il est valable pour une durée limitée et pour le territoire sur lequel l'association exerce des activités statutaires effectives énoncées au premier alinéa." ».



ANNEXE : PROPOSITIONS LEGISLATIVES DE FNE RELATIVES AU CHANTIER « DEMOCRATIE PARTICIPATIVE »

Amendement visant à renforcer l'indépendance des autorités environnementales pour les projets

Article x

Après le 6^{ème} aliéna de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, il est inséré un aliéna ainsi rédigé :

« Ni le maître d'ouvrage ni le pétitionnaire d'un projet, ni l'administration chargée de l'instruction ni celle prenant la décision conditionnant la réalisation du projet, ne peuvent être désignés comme autorité administrative compétente en matière d'environnement. Cette condition s'étend au cas de relation de dépendance hiérarchique entre ladite autorité et les mêmes acteurs. »

Exposé des motifs

Le législateur européen impose que l'étude d'impact fasse l'objet d'un avis d'une autorité disposant de compétences techniques en environnement (dite autorité environnementale). Cette dernière a pour notamment pour mission d'apprécier la qualité de l'étude d'impact, et donc l'intégration des préoccupations environnementales, dans un avis qui doit être mis à la disposition du public et de l'autorité décisionnaire.

Le système actuel qui confie la responsabilité de cet avis au représentant de l'État pour tous les projets locaux n'apparaît pas conforme au droit de l'Union Européenne.

Au-delà du respect du droit communautaire, la réforme de l'AE est un élément clef pour la réforme de la démocratie participative annoncée par le Président de la République lors de la dernière conférence environnementale. L'appréciation des conséquences des projets sur l'environnement par une autorité indépendante du maître d'ouvrage et de l'autorité décisionnaire permettra d'assurer la transparence nécessaire à l'engagement de tout débat public constructif. L'acceptation des résultats de l'évaluation environnementale par le public n'est possible que si celle-ci est présumée avoir été appréciée par une autorité à la fois compétente et indépendante.

Cet amendement vise donc à préciser que l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ne peut être la même personne physique que le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'autorité décisionnaire.

Cela est d'ailleurs conforme à l'engagement du Gouvernement suivant, issu de la feuille de route de la conférence environnementale de 2012 mais jamais mis en œuvre à ce jour : « Le Gouvernement engagera une réforme de la mise en



œuvre de l'autorité environnementale en région afin de clarifier l'autorité compétente pour agir en tant qu'autorité environnementale en renforçant son indépendance ; ».

Amendement visant à supprimer la condition d'urgence pour les référés-suspension en matière environnementale en vue d'autoriser ou de stopper rapidement un projet

Article x

Il est ajouté un article L. 162-5-1 au code de l'environnement ainsi rédigé :

«L. 162-5-1 : Si une requête a été déposée devant la juridiction administrative contre une décision prise au titre du code de l'environnement portant refus ou délivrance d'une autorisation, le juge des référés, saisi dans un délai de deux mois d'une demande de suspension de la décision attaquée à compter de l'achèvement de la publicité ou de la notification de cette décision, fait droit à cette demande s'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. La décision juridictionnelle octroyant le sursis à exécution indique le ou les moyens sérieux de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée. ».

Exposé des motifs

Cet amendement propose de supprimer la condition d'urgence pour les référés suspension en matière environnementale sous réserve que la demande de suspension soit formulée dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'autorisation. En effet, la balance des intérêts, dans l'appréciation de la condition d'urgence, est souvent difficile à apprécier. La majorité des référés suspension est rejetée alors même que des mois plus tard, l'illégalité du projet est reconnue par les tribunaux.

Les recours contentieux en matière environnementale sont inefficaces lorsque le juge administratif statue sur la légalité d'une décision portant refus ou octroi d'une autorisation de longs mois après avoir été saisi, lorsque les dommages sont parfois réalisés. Cela peut aboutir à une remise en cause d'un projet bien trop tardivement, alors que beaucoup d'argent a déjà été investi et que des atteintes graves voire irréversibles à l'environnement ont été causées.

Une suspension rapide de l'acte d'autorisation par le juge administratif par un référé suspension est bénéfique à tous les acteurs concernés. En effet, cela signifie le demandeur est rapidement fixé sur son sort quant à la légalité de l'acte querellé au regard de l'examen de la pertinence des moyens du tiers (moyens retenus indiqués). Cela améliore donc la sécurité juridique des droits d'exploiter et permet d'éviter une gabegie financière pour le porteur du projet.

Bien évidemment, cela concerne tant les refus que les octrois d'autorisation de projet.

La sécurité juridique de l'exploitant impose par ailleurs que le juge des référés indique dans sa décision de suspension l'ensemble des moyens de nature à rendre l'arrêté préfectoral illégal (comme le prévoit l'article L. 600-4 du code de l'urbanisme pour les contentieux urbanistiques).



L'exploitant dispose ainsi de la faculté de remédier très tôt aux imperfections de procédure et de fond relevées par le juge administratif pour soumettre sans délai une nouvelle demande d'autorisation à instruction auprès du préfet.

La sécurité des autorisations des maîtres d'ouvrage, la sécurité des intérêts environnementaux portés notamment par les associations de protection de l'environnement et la sécurité financière des autorités sont toutes complémentaires et interdépendantes. Les opposer est contreproductif.

Amendement visant à créer un statut du bénévole associatif

Article X

Il est inséré deux articles L. 143-2 et L. 143-3 dans le code de l'environnement ainsi rédigés :

Art. L. 143-2 -Les personnes administrant bénévolement une association agréée de protection de l'environnement en application de l'article L. 141-1 et élues par les personnes adhérentes à cette association bénéficient de droits pour exercer leurs fonctions. Un décret en Conseil d'Etat définit les droits auxquels bénéficient ces personnes.

Ce décret définit notamment :

1° Les conditions d'exonération d'imposition et de versement des taxes fiscales et sociales attachées à la perception de l'indemnité versée à cette personne,

2° Les conditions dans lesquelles ces personnes et leurs ayants droit bénéficient des prestations de sécurité sociale et de couverture complémentaire, notamment en cas d'accident, d'hospitalisation, d'invalidité et de maladies professionnelles,

3° La prise en compte du temps du service accompli au titre des fonctions de dirigeant bénévole par le régime de retraite de base ou complémentaire auquel la personne est affiliée à titre obligatoire ou volontaire pendant l'exercice de ses fonctions de dirigeant bénévole,

4° Les conditions d'ancienneté et d'accès à un emploi relevant de la compétence du statut général de la fonction publique ainsi que des établissements publics dont le personnel est soumis à un statut réglementaire ;

5° La prise en compte de l'expérience acquise lors de l'exercice des fonctions de dirigeant bénévole pour la délivrance d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;

6° Les conditions dans lesquelles ces personnes bénéficient du droit à la formation ;

7° les conditions dans lesquelles sont délivrés le congé de représentation ou le congé de service ».

« Art. L. 143-3 - Le financement des mesures prévues à l'article L. 143-2 est assuré par un pourcentage de 0,01% du produit de la taxe générale des activités polluantes ».



Exposé des motifs

Les associations de protection de l'environnement exercent une activité d'utilité sociale mais aussi d'intérêt général. Elles sont dirigées par des bénévoles, qui disposent d'un temps limité alors qu'ils sont sollicités pour assurer de nombreuses consultations, représentations et autres.

La feuille de route de la conférence environnementale de 2012 précisait déjà que :

« 11. Un groupe de travail sera constitué sur les conditions préalables, notamment en termes de représentativité, et les modalités de mise en œuvre de la reconnaissance de l'engagement des bénévoles des associations et organisations œuvrant en matière d'environnement et de développement durable, notamment par le biais d'un mandat environnemental pour certains bénévoles associatifs exerçant une activité professionnelle ; les conclusions du groupe de travail seront remises au printemps 2013 pour une mise en œuvre en septembre 2013 ; »

Cet amendement propose que soit créé un statut du bénévole associatif ouvrant droit à défraiement, au dédommagement et à la formation, à l'image de ce que fut la création du statut de l'élu municipal ou syndical. Un certain nombre de dispositifs, en particulier ceux relatifs à la participation des bénévoles associatifs aux instances de concertation, existent mais ne sont pas ou très peu utilisés car éparpillés et complexes, peu opérationnels. De plus, les dispositifs existants ne concernent pas les travailleurs libéraux et les chômeurs, ce qui se révèle problématique.

Le principe de participation du public a valeur constitutionnelle. Le législateur a intégré ce fait en prévoyant, notamment depuis le Grenelle de l'environnement, la participation des associations de protection de l'environnement dans de nombreuses structures de concertation. La Conférence environnementale a, elle, institutionnalisé la gouvernance à 6 avec un collège pour les représentants des associations et fondations agissant pour la protection de l'environnement. L'environnement est un des piliers du développement durable, au même titre que le social et l'économique. Il serait donc logique que les représentants des structures de protection de l'environnement disposent de droits similaires à ceux des représentants des structures de protection des intérêts sociaux et économiques, pour lesquels des statuts spécifiques ont été créés de longue date.

Amendement visant à instaurer un agrément des personnes en charge des évaluations environnementales

Article x

Avant l'article L. 122-1 du code de l'environnement, il est ajouté une section ainsi rédigée :

« Section préliminaire : dispositions générales »

« Article L. 122-1-1 : les évaluations environnementales prévues au présent chapitre doivent être réalisées par des experts indépendants et compétents et assujetties à une assurance professionnelle. Un décret détermine le dispositif de vérification de cette indépendance et cette compétence. » »

Exposé des motifs



Actuellement, aucune disposition n'encadre la réalisation des évaluations environnementales imposées par la loi. Elles sont le plus souvent effectuées par des bureaux d'étude choisis et rémunérés par le porteur de projet. Il n'existe aucun moyen impartial de vérifier les compétences d'un bureau d'étude. Une évaluation environnementale de mauvaise qualité ne fait souvent que retarder un projet, voir l'annuler, en créant un risque de contentieux aussi bien sur le plan administratif que sur le plan pénal (en cas par exemple d'atteinte à une zone humide non identifiée ou à des habitats d'espèces protégées non recensés).

Au-delà de l'amélioration attendue en matière de participation du public, un tel dispositif relève bien de l'intérêt des porteurs de projet afin de pouvoir choisir de manière éclairée la personne à qui ils confient cette évaluation environnementale. Dans la suite du rapport 007411 du CGEDD publié en mai 2011, l'amendement laisse au Gouvernement le soin d'élaborer un dispositif pour veiller à l'indépendance et à la compétence des experts en charge des évaluations environnementales. Il permet par ailleurs d'anticiper la transposition de la directive de 2014 sur les études d'impact dont l'article 5 prévoit que : « Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des experts compétents; ».

Cette proposition est d'ailleurs cohérente avec le rapport du CGEDD Compétences et professionnalisation des bureaux d'études au regard de la qualité des études d'impact (évaluations environnementales)¹ qui recommande la mise en place d'une procédure de qualification des bureaux d'études.

Amendement visant à renforcer la prise en compte du résultat de la participation du public

Article x

Les III et IV de l'article L120-1 et les II et III de l'article L120-1-1 sont complétés par les mots suivants :

« Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, la justification de leur prise en compte dans la décision. Cette justification indique les observations du public dont il a été tenu compte et précise les motifs pour lesquels les autres ont été écartées. Elle précise également comment les observations du public dont il a été tenu compte modifient le projet de décision. »

Exposé des motifs

Actuellement, les processus de décisions intègrent mal les demandes légitimes de participation des citoyens et des associations mobilisés pour la protection de l'environnement. Les difficultés pour mener le « débat public » sur les conséquences environnementales des projets creusent le fossé de l'acceptabilité sociale et conduisent malheureusement à des situations conflictuelles voire dramatiques, comme on a pu le regretter récemment.

¹ http://cgedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/cgedd/007411-01_rapport.pdf



Pour restaurer la confiance du public dans les procédures de participation citoyenne, la prise en compte des observations du public doit être effective, ce qui impose une analyse systématique des observations et suggestions pertinentes. Si cela mobilise des moyens, c'est la seule voie permettant d'assurer l'acceptation de la décision par le public.

Amendement visant à créer un référé-communication

Article X

L'article L521-3 du Code de justice administrative est complétée par le paragraphe suivant : « Lorsque la mesure demandée relève de l'application des dispositions de l'article L124-1 du Code de l'environnement, la condition d'urgence est présumée. »

Exposé des motifs

Selon la Convention d'Aarhus, l'accès à l'information est un pilier essentiel de la démocratie environnementale. L'article 7 précise que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. ».

L'urgence est généralement conditionnée à l'existence d'un contentieux à l'encontre de la décision prise sur le fondement des informations réclamées, donc postérieurement à ladite décision. Il est difficile d'obtenir, par voie juridictionnelle et dans un délai réellement utile à la participation du public, des informations environnementales.

Cet amendement vise à créer un référé-communication pour faciliter la réalité de l'accès élargi aux informations environnementales exigé par le droit de l'Union et la convention d'Aarhus.

Amendement visant à donner à la CADA un pouvoir d'injonction et d'administrer des amendes en cas de non communication d'un document

Article X

I. Le 3eme alinéa de l'article 20 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 est ainsi complété :

« Lorsque la commission conclut au caractère communicable du ou des documents réclamés, elle prescrit, dans le même avis, la communication des documents assortie d'un délai d'exécution. »

II. L'article 22 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 est ainsi complété :



« De même, en cas de non-respect d'une injonction de communication prévue à l'article 20, elle peut, au terme d'une procédure contradictoire, infliger à la personne désignée par son avis les sanctions prévues par l'article 18. »

Exposé des motifs

Selon la Convention d'Aarhus, l'accès à l'information est un pilier essentiel de la démocratie environnementale. L'article 7 précise que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. ».

Pourtant, il est souvent très difficile d'obtenir dans un délai utile des informations environnementales.

Actuellement, la CADA peut infliger des amendes en cas d'utilisation des informations publiques en violation des prescriptions définies par la loi (notamment que les informations ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées). Cependant, elle ne peut le faire en cas de non-respect d'un de ses avis recommandant la communication d'un document. En conséquence, ses avis ne sont pas toujours suivis d'effet.

Cet amendement vise donc à lui donner, à l'instar de l'autorité des marchés financiers par exemple, un pouvoir d'injonction et de sanction en cas de non-respect de cette injonction.